



2024-37

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Audrey CUVIER de la MAISON CUVIER**, 818 rue Bernard Thélu à Fauville en Caux pour le compte de l'**entreprise CAUX AGENCEMENT** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'**aménager la devanture du magasin situé** à l'angle du 785 rue Bernard Thélu et de la rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Afin d'aménager la devanture du magasin **situé à l'angle du 785 rue Bernard Thélu et de la rue Charles de Gaulle**, l'entreprise Caux Agencement est autorisée à occuper les **biens immobiliers le long du commerce à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du lundi 4 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 2 : A compter du lundi 4 mars 2024 jusqu'à la fin des travaux, **les travaux empiétant légèrement sur la chaussée, il sera interdit de s'arrêter ou de stationner au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : Le chantier sera matérialisé par plots / barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité de l'entreprise Caux Agencement. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le lundi 4 Mars 2024

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux

